

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XIII, mars 1598, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

N° 569 — Édit sur le métier d'orfèvrerie, la marque et le titre des ouvrages d'or et d'argent (1).

Sainte-Menehould, 20 septembre 1545; enregistré au parlement de Paris, avec modification, le 25 octobre. (Fontanon, 1, 112.)

FRANÇOIS, etc. Sçavoir faisons, que comme nos bien-amez les maistres jurez de l'estat de l'orfèvrerie de nostre bonne ville de Paris, dès le 24^e jour de novembre, l'an 1541, eussent présenté à nous et nostre privé conseil certaine requeste, lesquelles requeste et remonstrances veuës en nostredit privé conseil, eust esté ordonné que commission seroit expédiée, adressant à un ou deux de nos amez et feaux présidens et maistres en nostre chambre des comptes, lesquels appelez avec eux lesdits généraux de nos monnoyes, et trois ou quatre des plus notables marchands à ce cognoissans de nostredite bonne ville de Paris ouvroient lesdits orfèvres, sur le contenu esdites requestes et remonstrances, et verroient les marchandises saisies, et sur tous les poincts d'icelles envoyeroient leur advis pardevers nous, pour icelui veu, pourvoir aux supplians ainsi que verrions estre à faire.

Suivant laquelle nostre ordonnance faite en nostredit privé conseil eussent lesdites requestes et remonstrances esté communiquées à nos amez et feaux Hennequin président, de Pommerieu et de Corman, maistres en nostredite chambre des comptes, aux généraux de nosdites monnoyes, à J. Bazannier, Sicaut et Erbray marchans, lesquels nous eussent envoyez leur advis par escrit, signé de leurs seings manuels, et encore depuis eussions renvoyé icelles remonstrances à nosdits généraux des monnoyes, pour sur icelles avoir derechef leur advis, appelez avec eux gens à ce cognoissans, et ouys lesdits maistres jurez et autres changeurs, affineurs et marchands de nostredite ville de Paris, à quoy eust esté satisfait, et le tout envoyé pardevers nous à nostredit privé conseil, eussent lesdits supplians de nouveau présenté à iceluy nostredit privé conseil bien meurement lesdites requeste et doubles remonstrances desdits supplians, ensemble deux advis :

Nous par l'advis et délibération des gens de nostredit privé

(1) V. ci-dessus l'ordonnance de 1540, sur les monnaies, et ci-apres l'édit de Henri II, mars 1554; la loi du 3 août 1791, celles du 20 janvier 1792, 9 novembre et 16 décembre 1797 et l'ordonnance du 5 mai 1820.

conseil, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes ce qui s'ensuit.

(1) Que quant à l'ouvrage d'or fin, les maîtres jurez de l'estat d'orfèvrerie de nostredite ville de Paris, et autres maîtres orfèvres de nos royaumes, pays, terres et seigneuries seront tenus faire ledit ouvrage d'or, auquel n'y aura soudure à 23 carats $\frac{5}{4}$ de carats, et iceluy vendre au peuple à raison de huit vingt-trois livres treize sols le marc, l'once, gros, denier et grain à l'équipolent.

Et quant à l'ouvrage dudit or fin, qui est de vingt-trois carats trois quarts, auquel il y aura soudure, auront lesdits orfèvres un quart de carat de remède : à la charge que lesdits orfèvres seront tenus bailler ou faire valoir audit peuple qui leur voudra revendre ledit ouvrage non soudé, la somme de huit vingt-trois livres treize sols tournois, et l'ouvrage soudé; la somme de huit vingt-une livres dixhuit sols huit deniers tournois.

Et ne pourront lesdits orfèvres vendre ledit or à plus haut prix, sur peine d'amende arbitraire : en ce non compris les façons, lesquelles ils vendront séparément et à part.

Et quant à l'ouvrage d'or, à vingt-deux carats, auquel n'y aura soudure, n'auront lesdits orfèvres aucun remède : mais à l'ouvrage plain et massif auquel entrera soudure, auront un quart de carat de remède : et en ouvrages creux et chargez de filets, et de rapport, pourront avoir demy quart d'or fin de remède :

Et ne pourront lesdits orfèvres, sur les peines que dessus, vendre le marc dudit or à vingt-deux carats que sept vingts onze livres douze sols, en ce non compris les façons, lesquelles pareillement ils pourront vendre à part et séparément, et à prix raisonnable : et quant à l'esmail requis par lesdits orfèvres pour estre mis et employé par eux indifféremment à tous ouvrages, iceux orfèvres pourront user de tous esmaux pourvu que lesdits émaux soient bien et loyaument mis en besogne, et sans aucun excez superflu sujet à visitation.

Laquelle visitation sera faite quant aux orfèvres, joyaliers et merciers de nostredite ville de Paris, pour le regard de l'orfèvrerie qu'ils auront, par lesdits maîtres jurez du fait de l'orfèvrerie en icelle nostre ville en la manière accoustumée : c'est à sçavoir en la compagnie de l'un des commissaires et aucuns sergens de nostre chastelet de Paris quand il en sera besoin, et d'icelles feront leur rapport au prévost de Paris ou ses lieutenans civil et criminel ainsi qu'ils ont accoustumé de faire.

Et ce sans préjudice à nos généraux des monnoyes de nostre dite ville de Paris, de pouvoir de leur part aussi faire visitation sur les choses dessusdites en la manière accoustumée, et selon nos ordonnances et arrést de nostre cour de parlement à Paris.

Et quant aux autres villes jurées de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, les maistres jurez feront la visitation, et leur rapport pardevant nos juges des lieux, et saisiront lesdits visiteurs lesdits jurez chacun en son regard, des ouvrages esquels se trouveront fautes et abus commis, pour estre procédé contre l'ouvrier à rupture et cassation de l'ouvrage, et amende selon l'exigence des cas. Et quant au délay requis par lesdits maistres pour pouvoir débiter et vendre lesdits ouvrages estans au dessous desdits tiltres.

Avons ordonné et ordonnons que lesdits orfèvres et joyaliers auront et leur donnons délay de huit mois à compter du jour de la publication de cesdites présentes, pour vendre et débiter leurs ouvrages d'or estans jusques à vingt-un carats, et casser celuy qui seroit au dessous. Et quant aux ouvrages saisis estans jusques audit tiltre, ordonnons qu'ils leur seront rendus et restitués. Et ceux estans au dessous dudit tiltre, seront cassez et rompus, et rendus aux parties à qui il appartiendra. Et outre avons permis et permettons ausdits orfèvres et joyaliers pouvoir besogner à tous tiltres au dessus de vingt-deux carats, pour ceux qui leur livreront l'or duquel ils voudront leur ouvrage estre fait : par quoy ils auront les remèdes dessusdits en grosserie et menuiserie.

Et néantmoins les personnes qui leur commanderont lesdits ouvrages seront tenus leur fournir l'or pour faire lesdits ouvrages, et non aucune monnoye d'or ayant cours par ordonnance, pour icelle difformée estre employée esdits ouvrages : dont lesdits orfèvres et joyaliers feront registre, lequel ils seront tenus garder pardevers eux, auquel ils escriront au vray la quantité de l'or à eux livré, avec la loy et le nom de celuy qui leur aura livré. Et ne pourront vendre ledit ouvrage à autres qu'à ceux qui auront commandé ledit ouvrage, et livré ledit or. Et si ceux auxquels l'ouvrage par eux commandé aura esté vendu et livré, le rendent par après ausdits orfèvres, joyaliers ou autres, ne le pourront revendre à autre personne : mais seront tenus le rompre et casser : et ce sur peine d'amende arbitraire et confiscation dudit ouvrage, si la faute se trouve notable. Et pour cognoistre la loy desdits ouvrages, ordonnons que l'essay s'en fera à la touche. Et s'il se trouve aucun différent, ledit essay se pourra faire à l'eau forte.

(2) Et pource que plusieurs estrangiers se retirent en plusieurs villes de nos royaume, pays et seigneuries, esquelles le mestier d'orfèvrerie est juré, pour estre receus maistres dudit estat, et se trouvant suffisans par leurs chefs-d'œuvre et espreuves, et après avoir demeuré et servy an et jour en l'une desdites villes, ils ne peuvent estre receuz maistres selon l'ordonnance ancienne : néantmoins ledit an et jour, leurs prud'hommes et loyantez requises ausdits mestiers, autant qu'à aucun autre, ne peuvent estre cogneuës, dont sont advenus et peuvent encores advenir plusieurs inconveniens : pour à ce obvier et remédier.

Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons, qu'aucun estrangier non ayant esté apprentif en ville jurée de nostre royaume, ne sera receu maistre dudit mestier, s'il n'a servy et ouvré en la maison d'aucun, ou aucuns maistres orfèvres, le temps et espace de trois ans entiers, et s'il n'est certifié et tesmoigné par celui ou ceux maistres avec lesquels il aura demeuré, estre de bonnes mœurs, prud'homme et loyauté.

(3) Semblablement pource que plusieurs apprentifs orfèvres non estrangiers, n'ayans esgard à l'obligation de service qu'ils doivent faire à leurs maistres, quand bon leur semble, ou qu'ils sentent qu'ils pourront faire le profit de ce qu'ils peuvent avoir appris et compris au métier, s'enfuyent et délaissent le plus souvent leursdits maistres, ne voulans parachever le temps de leur apprentissage : à quoy est bien requis pourvoir pour l'advenir :

Nous à ceste cause avons ordonné et statué, statuons et ordonnons que tous maistres orfèvres des villes de nostre royaume où ledit mestier d'orfèvrerie est, et sera jugé, seront d'oresnavant tenus en prenant apprentifs esdites villes, iceux de faire obliger pardevant notaires ou tabellions, les servir durant le temps de huit ans entiers, sans discontinuation dudit service. Et les lettres de ladite obligation seront tenus lesdits maistres dedans le jour qu'elles seront passées, ou dedans trois jours après pour le plus tard, mettre ès mains des jurez dudit mestier des villes où ils seront demeurans, pour estre enregistrées par lesdits jurez.

Et s'il advient que lesdits apprentifs s'enfuyent ou délaissent le service de leursdits maistres, seront tenus rapporter lesdites lettres de leurs apprentifs, et icelles remettre ès mains desdits jurez, et leur déclarer le jour que leursdits apprentifs s'en seront fuis, pour en estre fait bon et loyal registre, et ce fait, se pourront ledits maistres orfèvres pourvoir d'autres apprentifs au lieu des fugitifs si bon leur semble.

(4) Et pource que lesdits apprentifs fugitifs pourroient quelquefois retourner pour servir et parachever le temps qu'il restoit lors de leur fuite de leur apprentissage : ordonnons que si lesdits apprentifs retournent vers leurdits maistres, ils seront tenus parachever entièrement de servir leurdits maistres, et autres maistres en ladite ville, le temps qui restoit lors de ladite fuite. Et ne seront lesdits apprentifs receuz à chefs-d'œuvre comme estrangers, s'ils n'ont entièrement servy le temps de huict ans, duquel temps de huict ans ils ne se pourront racheter de leurdits maistres, sur peine d'amende arbitraire à nous appliquer, tant de la part du maistre que de l'apprentif.

(5) Et à ce qu'audit mestier d'orfèvrerie ne soient commis aucuns abus ou malversations, au moins que s'il y en a de commis ils viennent incontinent à cognoissance : avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que ledit estat d'orfèvrerie sera juré en tous les lieux et villes de nostredit royaume.

Et fait défense à tous orfèvres de ne besogner d'or à autres tiltres que celuy contenu cy dessus. Et quant à l'argent, ils seront tenus de besogner à la loy de poinçon de Paris qui est à onze deniers douze grains fin, au remède de deux grains fin quant à la grosserie, et quant à la menuiserie au remède de quatre grains fin pour marc, lesquels ouvrages d'argent ils seront tenus signer et marquer de leur poinçon, et de contrepoinçon baillé aux jurez des villes et lieux où ils seront demeurans avant qu'iceux exposer en vente.

Et faisons semblables défenses à tous orfèvres, joyaliers, merciers de joyalerie, et à toutes personnes de quelque mestier, estat, qualité ou condition qu'ils soient, de ne suracheter l'or ne l'argent, et de ne donner du marc d'iceux que le pris dernièrement mis par nos ordonnances, et ce sur peine de confiscation de la matière surachetée à quelque prix ou valeur qu'elle puisse monter, et autres peines contenues en nostredite ordonnance.

(6) Aussi faisons inhibitions et défenses à tous maistres orfèvres, leurs apprentifs, et à toutes autres personnes de ne souder ou rechanger aucune espèce de monnoye, tant d'or, d'argent que de billon, soit du coing de France ou autre, sur peine de punition corporelle et amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Semblablement ayant esgard aux remonstrances qui nous ont esté faites, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que

nul mercier, joyelier, n'autre non estant orfèvre, ne pourra vendre orfèvrerie, sinon qu'il aye fait faire par les maistres orfèvres de nostredit royaume, et qu'il cognoisse ce qu'il vend et achète, et de ce qu'ils vendront ils en seront responsables en leurs noms, sur peine d'amende arbitraire.

Si donnons, etc.

Après que lesdites lettres ont esté judicialement leuës . et que de Thou pour les maistres jurez de l'estat d'orfèvrerie de ceste ville de paris , a requis que sur le reply desdites lettres fust mis *Lecta publicata et registrata*. A quoy Lemaistre pour le procureur général du roy nostre sire, a dit qu'il le consentoit souz les modifications baillées par escrit par ledit procureur général, La cour dit qu'elle a ordonné que sur le reply d'icelles lettres sera mis, *Lecta , publicata et registrata , audito procuratore generali regis*.

Et au demeurant en faisant droict sur les conclusions prises par ledit procureur général du roy, qui a baillé les modifications, a ordonné et ordonne ladite cour, que lesdites lettres seront leuës, publiées et enregistrées au greffe des généraux des maistres des monnoyes, et enjoinct de faire les visitations contenues en icelles lettres, tant en ceste ville de Paris qu'ès autres villes de ce ressort, sur peine d'amende arbitraire : et faire garder, entretenir et observer tout le contenu esdites lettres, et procéder à la punition et correction des transgresseurs des ordonnances contenues en icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et après que de Thou a requis qu'il pleust à ladite cour ordonner pour le profit du bien public ausdits généraux des monnoyes, qu'aucunes fois on a accoustumé faire l'essay à la touche et autresfois à eau forte (en faisant lequel essay à eau forte, y avoit grande diminution de la matière) qu'ils eussent toujours à faire leurs essais, pour obvier à toute diminution à la touche seulement, et non à eau forte :

Et outre qu'il fust enjoinct à iceux généraux dès incontinent après la visitation et essay rendre les pieces d'orfèvreries par eux visitées et essayées sans rien retenir. A quoy Ryant pour lesdits généraux des monnoyes a dit que la requeste desdits maistres jurez suggilloit aucunement l'honneur desdits généraux, vouloient empescher ladite requeste : à ceste cause demandoient délay de venir sur icelle à jeudy :

Ladite cour a ordonné et enjoinct ausdits généraux, quand il seroit question de faire par eux visitation et essay, de les faire à la moindre dimiaution et fraiz que possible sera : et ne faire l'essay à eau forte s'il n'est besoin et au cas qu'on ne peust cognoistre et appercevoir la faute qui sera faite sans faire l'essai à ladite eau forte, n'entend toutesfois ladite cour que l'essai fait ils retienent aucune chose : mais leur enjoinct rendre les pièces qu'ils auront visitées et essayées, le plustost qu'il leur sera possible.

N° 570. — *DÉCLARATION portant que les monnaies tant vicilles que nouvelles, fabriquées à Metz en Lorraine n'auront point cours en France.*

Saint-Menehould, 20 septembre 1545; enregistrée en la cour des monnaies le 6 octobre. (Registres de la cour des monnaies, I, f° 79; Fontanon, II, 128.)

N° 571. — *Édit créant un élu des aides en chaque siège particulier à la place des lieutenans (1).*

Paris, novembre 1545; enregistré en la cour des aides le 12 décembre, avec modification, qui réduit la juridiction des nouveaux élus à celle qu'avaient les lieutenans et commis qu'ils remplacent. (Fontanon, II, 915.)

N° 572. — *Édit défendant l'usage des habits d'or et d'argent, broderies, velours, etc., sous peine d'amende et de confiscation (2).*

Fontainebleau, 5 décembre 1545; enregistré le 18 au parlement de Paris. (Fontanon, I, 980.)

FRANÇOIS, etc. Ayant mis en considération l'excessive et superflue dépense qui se fait de présent en cestuy nostre royaume, à cause des habillemens tant de drap d'or, d'argent, pourfilleures, passemens, brodures d'or et d'argent qui se portent par plusieurs personnes :

Au moyen de quoi grandes sommes de deniers se tirent de cestuy nostre royaume, par les estrangers, qui après en secourent et aident à nos ennemis, comme nous sommes advertis : voulans à ce pourvoir et remédier, tant pour oster à nos sujets l'occasion de eux consommer en frais inutiles, qu'auxdits estrangers le moyen d'eux enrichir de la graisse de nostre royaume, ne d'en pouvoir ayder auxdits ennemis.

(1) Nous ne donnons pas le texte; le titre dit assez.

(2) V. à sa date la note sur les lettres de mars 1514.